



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 octobre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

PUBLIC

**Ordonnance aux fins de la présentation d'un rapport contenant des
renseignements supplémentaires sur la détention et la remise de Germain Katanga**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta
(Bureau du conseil public pour la Défense)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré par la Chambre préliminaire I le 2 juillet 2007,

VU les informations fournies à la Chambre concernant l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Germain Katanga, déposées le 22 octobre 2007 au nom du Greffier par le responsable de la Direction du service de la Cour²,

VU l'audience publique qui s'est tenue devant la Chambre le 22 octobre 2007, lors de laquelle Germain Katanga a comparu pour la première fois après son arrestation et sa remise à la Cour³,

VU les articles 67-1-a, 67-1-f et 89 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 117-1, 184-4 et 187 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, lors de sa première comparution, Germain Katanga a indiqué qu'il « parle mieux le lingala » et qu'« il y a des fois où ça [lui] est difficile aussi de savoir profondément le français⁴ »,

ATTENDU que la Chambre a pour obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de la personne arrêtée ; et qu'aux termes de l'article 67 du Statut, lors de l'examen des

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp et annexes 1 à 9.

³ ICC-01/04-01/07-26-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-5-FRA, p. 4, lignes 9 et 10.

charges portées contre elle, la personne arrêtée est informée dans le plus court délai « de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'[elle] comprend et parle parfaitement » et « se fai[t] assister [...] d'un interprète compétent et bénéfici[e] des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'[elle] comprend et parle parfaitement »,

ATTENDU que le Greffier peut, dans le cadre des obligations en matière d'arrestation et de remise que lui imposent les règles 117-1 et 187 du Règlement, obtenir des informations pertinentes concernant les langues que la personne détenue comprend et parle,

ATTENDU que, dans le cadre des obligations que lui imposent le Statut et le Règlement, la Direction du service de la Cour, au nom du Greffier, a fourni à la Chambre, le 22 octobre 2007, des informations sur l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Germain Katanga qui semblent indiquer que le Greffier est en mesure de donner des renseignements supplémentaires sur les langues lues, parlées et comprises par l'intéressé⁵,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffier de déposer dans le dossier de l'affaire, dès que possible et le 2 novembre 2007 au plus tard, un rapport contenant tout renseignement supplémentaire utile sur les langues lues, parlées et comprises par Germain Katanga,

⁵ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp et annexes 1 à 9.

DÉCIDE que l'Accusation et la Défense pourront présenter des observations sur le rapport du Greffier dans un délai qui sera fixé par la Chambre une fois le rapport déposé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme le juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 26 octobre 2007

À La Haye (Pays-Bas)